



ARRÊTÉ N°2025 - 057

**relatif à l'autorisation de travaux de confortement de talus aval sur la route RD23,
en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant les fortes pluies de février 2025 puis du 16 mai 2025, ayant générées un éboulement du talus aval de la route RD23, au niveau du PR 8+000 ;

Considérant le message du Parc national à Routes de Guadeloupe en date du 09 juillet 2025 ;

Considérant le dossier technique de travaux reçu le 11 juillet 2025 de la part de Routes de Guadeloupe mentionnant le caractère d'urgence et les choix techniques réalisés dans l'intervalle ;

Considérant la visite de chantier réalisée sur site en présence de Routes de Guadeloupe, le Conseil Départemental, l'entreprise « Grands Travaux Caribéens » (GTC) et le Parc national, en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant les constatations réalisées par le Parc national de la Guadeloupe, formalisées via Rapport de Manquement Administratif n°Pa20250722-2 le 1^{er} août 2025 ;

Considérant la demande de régularisation reçue le 21 août 2025 de la part des services de Routes de Guadeloupe et les compléments techniques en date du 29 août 2025 ;

Considérant que les travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant le caractère urgent des travaux et la nécessité de régulariser le chantier ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Routes de Guadeloupe est autorisé à procéder et à finaliser des travaux de confortement de talus sur la route RD23, au niveau du PR 8+000, afin de stabiliser la paroi et éviter l'effondrement de la route ; dans un objectif de circulation sécurisée des automobilistes et une remise de la circulation à 2 voies au droit de ce point.

Le foncier concerné par l'éboulement de talus est la parcelle cadastrale n°BC0001, commune de Petit-Bourg.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

M. ELIN Patrice, Directeur du territoire "Culs de Sac Marin", est l'interlocuteur privilégié au sein de Routes de Guadeloupe sur ces travaux, dont le maître d'ouvrage est la Région Guadeloupe.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 2 – Travaux et aménagements

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

- a) Travaux de sécurisation du talus : ancrages (forages et scellements béton) ; pose de filets plaqués ; projection béton sur treillis soudé en guise de gunitage.
- b) Travaux d'élargissement de la route : coffrage et accotement béton, avec remblai (pouzzolane).
- c) Travaux visant à faciliter l'écoulement des eaux hors de la zone du glissement : busage temporaire du caniveau et descente d'eau pluviale.
- d) Marquage au sol pour guider les automobilistes, en complément de la signalisation verticale (feux pour alterner la circulation sur 1 voie le temps du chantier).

Article 3 – Matériels autorisés

Matériel d'intervention prévu sur site, dans le cadre du chantier :

Concernant la mission "forage" :

- ✓ compresseur avec flexible
- ✓ foreuse Marini
- ✓ camion 6x4

Concernant la mission "coulis de ciment" :

- ✓ compresseur avec flexible et accessoires
- ✓ malaxeur
- ✓ pompe à injection

Concernant la mission "béton projeté" :

- ✓ machine à projeter le béton BMS (6m³/h)
- ✓ compresseur avec flexible et accessoires
- ✓ camion 6x4

Concernant le transport :

- ✓ véhicules de chantier
- ✓ véhicules de liaison
- ✓ camion bi benne 19T équipé d'une grue

Article 4 – Prescriptions

Afin de limiter toutes nuisances et pollutions, les travaux devront suivre les prescriptions ci-dessous :

- L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la microfaune et la flore lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements.
- Pas d'introduction d'**Espèces Exotiques Envahissantes** en zone cœur de Parc national.
- **Rejets et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison).
- Concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la fabrication et la livraison de béton sera strictement surveillée : tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit.
Les fluides et autres déchets seront récupérés via un système de revêtement étanche et imperméable posé au sol. La machine de projection béton sera installée dans un bac de rétention pour éviter les pollutions. Les machines seront curées dans les locaux du prestataire en fin de journée ; le nettoyage ne pourra pas être réalisé en zone cœur de Parc.
- Concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux, sur la durée des travaux (cf. art.5) : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière Quiock en contrebas.
- Pendant les travaux, le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une **signalétique chantier** et de la mise en défens nécessaires au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

Le caniveau, busé pour faciliter la circulation routière durant les travaux, devra faire l'objet d'une remise en état par le bénéficiaire du présent arrêté à l'issue du chantier.

Conformément aux points mentionnés dans le Rapport de Manquement Administratif n°Pa20250722-2, il est demandé à Routes de Guadeloupe de :

- mettre en place des poubelles de chantier et procéder à leur vidange, de façon quotidienne, hors zone cœur de Parc national
- mettre en place un système de récupération des particules fines et matières en suspension.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 5 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La date de fin des travaux est fixée au 30 octobre 2025.

Les travaux seront réalisées en journée, entre 7h00 et 16h00.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ... 4 Septembre 2025

Le directeur,

Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :

04 SEP. 2025

Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.